N/Réf : CP/10

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 mars 2021

OBJET : Ordonnance de police administrative relative à la problématique des conteneurs à déchets laissés sur la voie publique - Approbation

Présents : **Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.**
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, Géraldine DESILLE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : **Imré DESTINE, Damien BORLON, Conseillers.**

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis et 135 § 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;
Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitations des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires à cette mission ;
Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal en date du 15 décembre 2014, définissant notamment les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques ainsi que les dispositions relatives à la collecte des déchets ;
Vu la mise en place d'un service de collecte des déchets en porte-à-porte par l'intercommunale BEP-Environnement ;
Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser, entre autres, les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions relatives à la collecte des déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;
Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;
Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;
Considérant dans ce contexte, la nécessité de prévoir de sanctionner les oublis de containers à déchets laissés sur la voie publique, qu'ils soient vidés ou non de leurs déchets ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) et 7 Abstention(s) (BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CLEMENT Cécile, DESILLE Géraldine, EMOND Marc, MASAI France, VANHEER Valérie)

Article 1er :
D'ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, que les containers à déchets ménagers ou provenant de l'activité usuelle des ménages soient rentrés le lendemain du jour de la collecte des déchets prévu, au plus tard à 06 heures du matin. Aucun container ne pourra être laissé sur la voie publique, qu'il soit vidé ou non de ses déchets, dès cette limite horaire et ce, jusqu'à 18 heures la veille du jour de collecte prochain.

Article 2 :
L'infraction visée à l'article 1er de la présente ordonnance est passible d'une amende administrative de
350 € maximum.
L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.
La sanction administrative prescrite par la présente ordonnance pourra être augmentée en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour la même infraction dans les 24 mois (2 ans) qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Article 3 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :
Conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial, pour l'exercice de la tutelle générale ;
- Aux greffes du Tribunal de Police et de Première Instance de Namur, pour être inscrite sur un registre prévu à cet effet.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE